

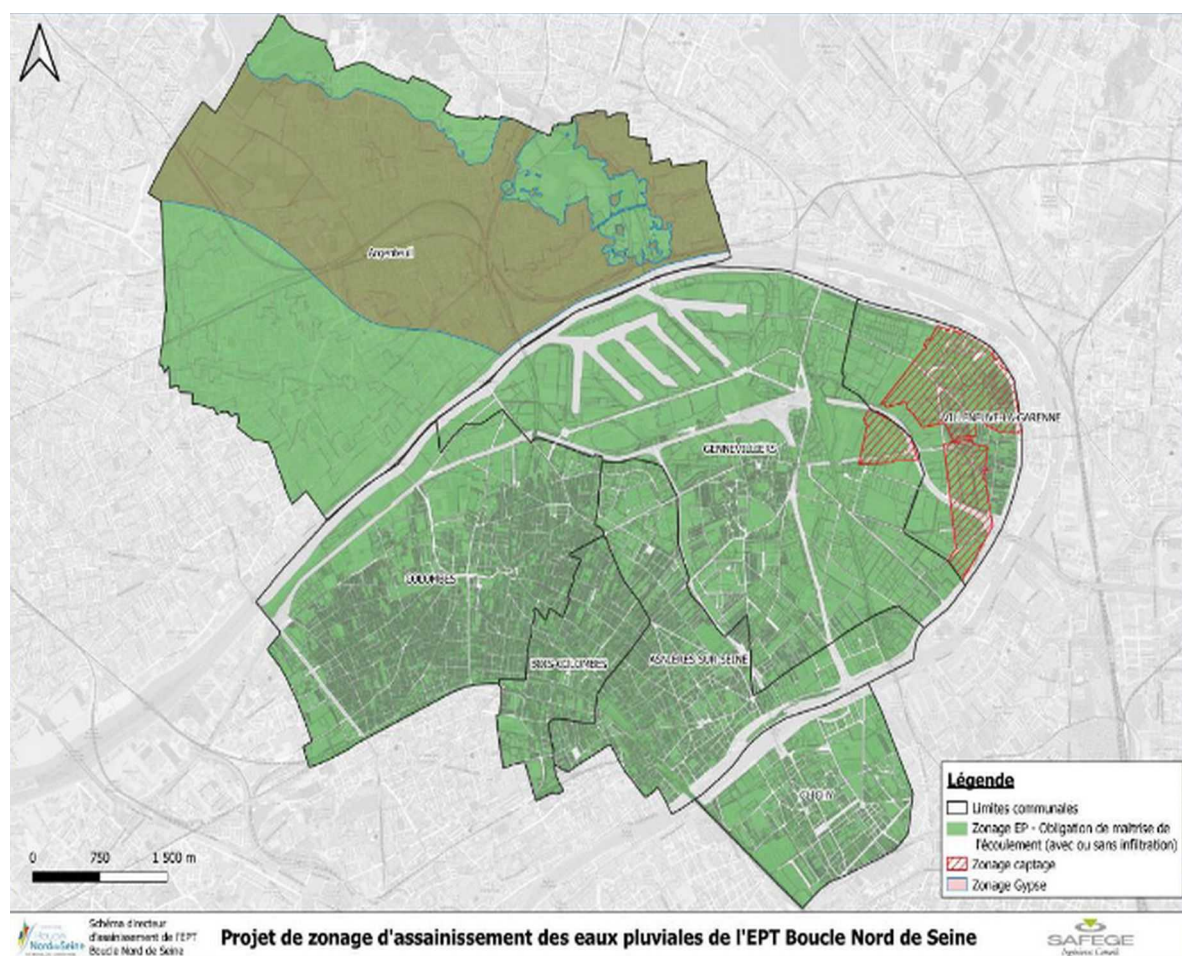


Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de zonage d'assainissement (ZA)
des eaux usées et pluviales de l'EPT de la Boucle
Nord-Seine (92-95)**

Communes d'Argenteuil (95), Asnières-sur-Seine (92), Bois-Colombes (92), Colombes (92),
Gennevilliers (92), Villeneuve-la-Garenne (92), Clichy-la-Garenne (92)

**N°013384/APP
du 06/05/2026**



Le territoire de l'EPT Boucle de Seine Nord est urbanisé avec une problématique de saturation de son réseau unitaire qui engendre des déversements au milieu récepteur. En réponse, le schéma directeur d'assainissement formule des solutions basées sur l'infiltration des eaux pluviales à la source et la déconnexion des eaux pluie du réseau. Mais cette démarche doit aller plus loin encore, entre autre, par la mise en oeuvre concrètement des dispositions du Sdage, notamment pour faire face à la pression immobilière (dont 23 062 logements neufs).

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de l'Etablissement public territorial (EPT) de la Boucle Nord-Seine (92-95) qui regroupe sept communes : Argenteuil (95), Asnières-sur-Seine (92), Bois-Colombes (92), Colombes (92), Gennevilliers (92), Villeneuve-la-Garenne (92) et Clichy-la-Garenne (92), et porte sur son rapport environnemental daté de février 2026 assorti de nombreuses annexes, qui rendent compte de son évaluation environnementale. Cet avis fait suite à la décision n°MRAe DKIF-2024-019 du 4 septembre 2024 ayant conclu à la nécessité d'une évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement de l'EPT Boucle de Seine.

Les zonages d'assainissement ont pour objectifs la mise en place d'outils de gestion des eaux pluviales et des eaux usées les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré, en cohérence avec les documents d'urbanisme, afin de préserver l'environnement (les sols, les milieux naturels, les eaux souterraines et les milieux aquatiques). Il comprend le zonage des eaux usées qui précise les zones d'assainissement collectifs et non collectifs ainsi que le zonage des eaux pluviales qui permet la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, l'écoulement et la gestion des eaux pluviales.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées concernent :

- les dysfonctionnements du réseau unitaire saturé et débordements/déversements par temps de pluie ;
- la gestion des eaux de pluie à la source ;
- la protection du milieu naturel et du milieu récepteur (la Seine) ;
- la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- préciser la cohérence du projet de zonage d'assainissement avec le PLUi Boucle de Seine Nord, afin d'établir notamment l'adéquation entre les développements urbains envisagés (23 062 nouveaux logements) et les capacités du système d'assainissement nécessaires ;
- décliner les dispositions 3.2.3, 3.2.5 et 3.2.6 du Sdage dans le zonage pluviale et dans le Plui de l'EPT BNS afin de ne pas aggraver la saturation des réseaux par les eaux pluviales et tenant compte la pluie trentennale ;
- vérifier la capacité du réseau d'assainissement et des STEU à recevoir des apports supplémentaires en provenance des développements urbains ;
- assurer le suivi des déversements et analyser leur impact sur le milieu récepteur au regard des objectifs de la (DCE)¹ et des objectifs de qualité spécifiques aux futurs secteurs de baignade ;
- vérifier la conformité et les rejets des assainissements non collectifs.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles précède l'avis détaillé.

1 Le site du projet est concerné par le Sdage du Bassin Seine-Normandie. Le Sdage du bassin Seine Normandie est un document stratégique de planification qui guide la gestion durable des ressources en eau dans cette région. Il est révisé tous les 6 ans dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau de l'Union Européenne, qui vise à atteindre le bon état des eaux, à la fois pour les eaux de surfaces que pour les eaux souterraines.

Sommaire

Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	6
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet de zonage d'assainissement.....	7
1.1. Le territoire de Boucle Nord de Seine et le contexte de la demande.....	7
1.2. Présentation du système d'assainissement des eaux usées et pluviales.....	8
1.3. Présentation du projet de zonage d'assainissement.....	13
1.4. Modalités d'association du public en amont du projet de zonage d'assainissement.....	15
1.5. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	15
2. L'évaluation environnementale.....	15
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	15
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	16
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	16
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	17
3.1. La conformité du réseau d'assainissement collectif.....	17
3.2. La conformité des installations d'assainissement non collectif.....	18
3.3. Préservation des milieux naturels.....	18
3.4. Protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.....	19
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	19
ANNEXE.....	21
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	22

Préambule

La démarche d'évaluation environnementale est motivée par la nécessité d'intégrer les enjeux environnementaux dans les choix de développement et d'aménagement². Elle est obligatoire pour certains projets, programmes ou plans de par leurs caractéristiques ou leur importance. Elle a pour objectif d'identifier leurs incidences environnementales³ et de définir les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser (séquence ERC) les impacts négatifs. L'évaluation environnementale est réalisée par le porteur du projet, du plan ou du programme. Une « autorité environnementale »⁴ produit un avis sur l'étude d'impact ou le rapport d'incidences et le rend public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet. Il éclaire le public sur la manière dont l'environnement est intégré au projet, contribuant à sa participation dans l'élaboration des décisions qui le concernent. Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la concertation avec le public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine (BNS) pour rendre un avis à l'occasion de l'actualisation du zonage d'assainissement de l'EPT BNS et sur la base de son rapport environnemental daté de février 2026.

Le zonage d'assainissement de l'EPT BNS fait l'objet, à l'occasion de son actualisation, d'un examen au cas par cas en application des dispositions de l'[article R.122-17 du code de l'environnement](#). Par décision de la MRAe n° DKIF-2024-019 du 4 septembre 2024, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement a été soumis à évaluation environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'[article R. 122-17 IV du code de l'environnement](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 10 février 2026. Conformément au premier alinéa du IV de l'[article R. 122-21 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R. 122-21 II du code de l'environnement](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 10 février 2026.

La MRAe s'est réunie le 6 mai 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de zonage d'assainissement de l'Etablissement Public Territorial EPT de la Boucle Nord de Seine (92-95). Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Antoine Grézaud, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

2 Démarche fondée sur la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement et sur la directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

3 L'environnement comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

4 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes.

Sigles utilisés

AC	Assainissement collectif
AEP	Alimentation en eau potable
ANC	Assainissement non collectif
CU	Communauté urbaine
ERC	Séquence « éviter – réduire - compenser »
EPT BNS	Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale
Mos	Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région (IPR) et dont la dernière version date de 2021)
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RD	Route départementale
SDA	Schéma directeur d'assainissement
SIAAP	Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne)
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDA	Schéma directeur d'assainissement
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
Znieff	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Avis détaillé

1. Présentation du projet de zonage d'assainissement

1.1. Le territoire de Boucle Nord de Seine et le contexte de la demande

■ Présentation du territoire

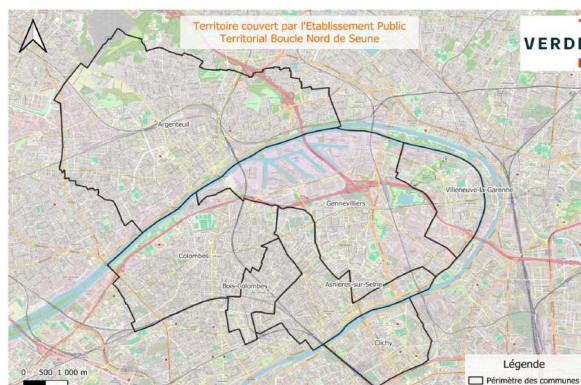


Figure 1 : Localisation du territoire de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine (Évaluation environnementale p.17)

L'établissement Public Territorial (EPT) Boucle Nord de Seine (BNS), créé le 1er janvier 2016 dans le cadre de la métropole du Grand Paris regroupe sept communes : Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne. Il est situé dans les départements des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise, dans la région Île-de-France,. Ce territoire compte 455 148 habitants (Insee 2021) et s'étend sur une superficie de 49,3 km.

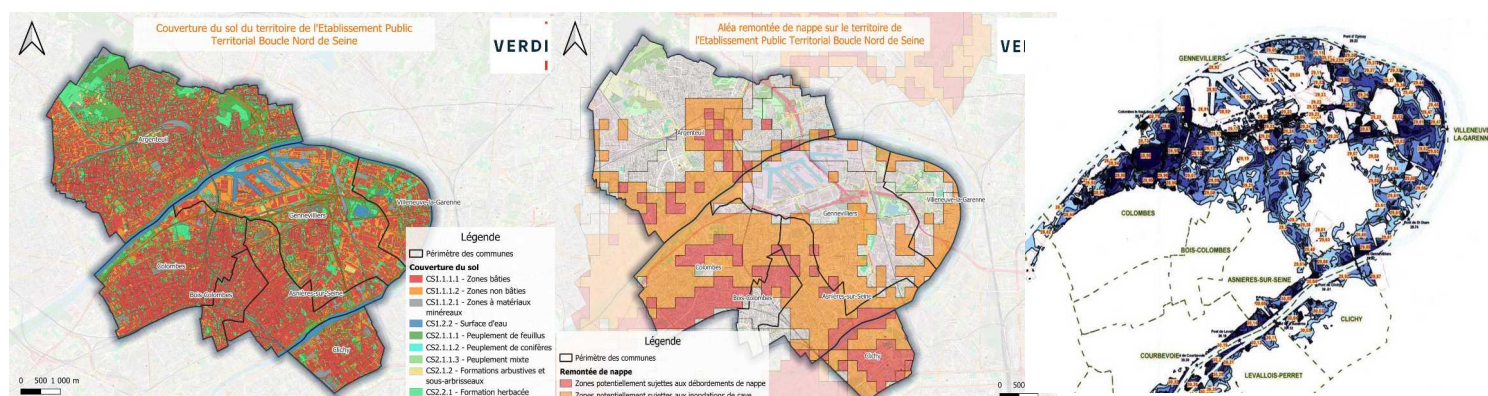


Figure 2 :

A gauche : Localisation des Espaces naturels sensibles sur le territoire de l'EPT BNS (Évaluation environnementale p.70)

Au centre : le risque inondation par remontée de nappe de l'EPT Boucle Nord de Seine (Évaluation environnementale p.152)

A droite : extrait de la carte des aléas du PPRI de la Seine pour le département des Hauts-de-Seine (Évaluation environnementale p. 138)

Le territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine est situé à l'ouest de Paris. Il est contourné et traversé par la Seine. C'est un territoire fortement urbanisé, caractérisé par une pression de développement urbaine importante. Il est soumis au risque d'inondation par débordement de Seine et par remontée de nappe.

La probabilité de présence de zones humides sur le territoire est importante notamment en bordure de Seine. Les zones humides jouent un rôle important pour la biodiversité et la régulation des écoulements, notamment en période de crue.

Ce contexte urbain dense et imperméabilisé constitue un facteur aggravant pour le fonctionnement du système d'assainissement, en particulier en période de pluie.

Le rapport d'évaluation environnementale (p. 185) indique que ce territoire, bien que situé à proximité immédiate de la ZPS de l'Île-Saint-Denis, importante pour la biodiversité avifaunistique, ne comporte aucun site Natura 2000 ni zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF). Il comporte néanmoins onze espaces naturels sensibles (ENS), dont le parc des Chanteraines sur les communes de Gennevilliers et Villeneuve-La-Garenne, participant au maillage écologique et à la prévention des inondations.

Le territoire de l'EPT BNS rencontre d'autres enjeux comme les mouvements de terrain en lien notamment avec la présence de gypse. Le territoire comporte également un captage pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Villeneuve-La Garenne.

■ Le cadre législatif

Le zonage d'assainissement, défini à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales délimite les zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif pour les eaux usées, ainsi que les zones où des prescriptions spécifiques s'appliquent pour la gestion des eaux pluviales.

■ La procédure d'élaboration du schéma directeur et du zonage d'assainissement de Boucle Nord de Seine

L'EPT BNS dispose depuis le 1er janvier 2016 de la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire et assume ainsi des compétences de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales, le suivi des dispositifs d'assainissement non collectif et la mise en œuvre de travaux.

L'EPT a réalisé de 2022 à 2024 (p. 13 évaluation environnementale) un schéma directeur d'assainissement (SDA)

Ce SDA a notamment permis d'identifier les principaux dysfonctionnements du système d'assainissement, d'évaluer sa capacité hydraulique et de définir un programme pluriannuel de travaux et d'actions. Il met en évidence une saturation du réseau unitaire par temps de pluie, à l'origine de débordements et de rejets au milieu naturel.

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de l'EPT BNS a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe Île-de-France DKIF-2024-019 du 4 septembre 2024 en raison de l'absence de justification de l'exclusion du zonage d'assainissement collectif du secteur du Port de Gennevilliers ainsi que de la problématique des eaux pluviales, dans un contexte de réseaux majoritairement unitaires et saturés.

1.2. Présentation du système d'assainissement des eaux usées et pluviales

■ Le système d'assainissement des eaux usées et pluviales

Les réseaux⁵ relevant de l'EPT BNS sont principalement unitaires⁶ et constitués de 489 km de collecteurs répartis de la façon suivante : Argenteuil : 207 km, Asnières-sur-Seine : 55 km, Bois-Colombes : 32 km, Clichy-la-Ga-

5 Les réseaux territoriaux gérés par l'EPT concernent ;

- Le réseau géré par le Syndicat Mixte pour l'Assainissement du Val Notre Dame (SMAVND) sur le territoire d'Argenteuil, Bezons et Sartrouville.
- Les réseaux du département des Hauts de Seine.

renne : 31 km, Colombes : 94 km, Gennevilliers : 58 km et Villeneuve-la-Garenne : 13 km. Ce fonctionnement constitue un facteur de vulnérabilité du système, dans la mesure où les apports d'eaux pluviales peuvent entraîner sa saturation et des déversements au milieu récepteur. Le système d'assainissement de l'EPT Boucle Nord de Seine est connecté aux stations d'épuration des eaux usées (STEU) gérées par le SIAAP à savoir : Seine-Aval (Achères, 78) et Seine-Centre (Colombes, 92) et Seine-Grésillons (Creil, 78) (p. 62, rapport de phase 4, p. 64 évaluation environnementale).

Tableau 5 : Résultats du raccordement des usagers au réseau d'assainissement collectif par commune.

Etat de l'assainissement	Argenteuil		Asnières-sur-Seine		Bois-Colombes		Clichy-la-Garenne		Colombes		Gennevilliers		Villeneuve-la-Garenne	
	Nb	Volume (m3/an)	Nb	Volume (m3/an)	Nb	Volume (m3/an)	Nb	Volume (m3/an)	Nb	Volume (m3/an)	Nb	Volume (m3/an)	Nb	Volume (m3/an)
Usager non raccordé	190	46 130	23	21 935	10	11 055	10	561	47	12 312	87	17 965	51	18 640
Usager non raccordable	38	4 518	14	6 188	6	4 279	10	561	12	4 897	76	7 773	41	6 448
Usager raccordable	152	41 612	9	15 747	4	6 776	0	0	35	7 415	11	10 192	10	12 192
Usager raccordé	17 078	514 987 687	6 175	4 063 208	3 437	1 274 929	2 810	3 146 661	11 103	3 918 662	3 148	2 423 981	1 254	1 132 575
Non communiqué	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Total	17 268	51 544 998	6 198	4 085 144	3 447	1 285 984	2 820	3 147 222	11 150	3 930 975	3 236	2 441 947	1 304	1 151 215

Legende
Nb : Nombre d'abonnés
Volume : Volumes consommés (moyen (m3/an))

Tableau 6 : Synthèse du raccordement des usagers à l'échelle de l'EPT BNS.

Etat de l'assainissement	Nombre d'abonnés	Volumes consommés moyen (m3/an)
Usager non raccordé	418	128 598
Usager non raccordable	197	34 664
Usager raccordable	221	69 934
Usager raccordé	45 005	530 947 703
Non communiqué	1	0
Total	45 423	67 587 385

Tableau 7 : Usagers non raccordés au réseau

Commune	Usager non raccordé	Usager non raccordé et non raccordable	Usager non raccordé et raccordable
Argenteuil	190	38	152
Asnières-sur-Seine	23	14	9
Bois-Colombes	10	6	4
Clichy-la-Garenne	10	10	0
Colombes	47	12	35
Gennevilliers	87	76	11
Villeneuve-la-Garenne	51	41	10
Total	418	197	221

Figure 3 : Résultats du schéma directeur d'assainissement (Évaluation environnementale p.28)

Le rapport d'évaluation environnementale (p.28) identifie au sein de l'EPT BNS un nombre de 45 005 usagers raccordés au réseau d'eaux usées (530 947 703 m3/an) et 418 usagers non raccordés (128 598 m3/an) soit un ratio de 99 % en nombre d'usagers et 99,97 % en volumes d'eau traitée annuellement. Le maintien de certains secteurs en assainissement non collectif, notamment le port de Gennevilliers, constitue un point particulier du projet.

■ Les actions prioritaires identifiées dans le schéma directeur d'assainissement

Le réseau d'assainissement a fait l'objet d'analyses et de modélisations afin d'identifier ses dysfonctionnements comme les débordements et les déversements d'eaux usées des déversoirs d'orage au milieu récepteur, lesquels sont générés par la saturation du réseau unitaire par temps de pluie. Ainsi, 231 km de réseau ont été inspectés (p.19, rapport de phase). Le SDA prévoit des actions visant notamment à réduire les débordements, limiter les rejets au milieu naturel et améliorer la gestion des eaux pluviales, en particulier par des dispositifs de stockage, de régulation et de déconnexion des surfaces imperméabilisées.

De ces enjeux découlent le programme de travaux et le programme d'actions présentés ci-après.

- Les réseaux interdépartementaux gérés principalement par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P).
- Les réseaux de la Ville de Paris gérés par la Section d'Assainissement de Paris (S.A.P).

6 Réseau séparatif : les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées sont distincts.
Réseau unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique.

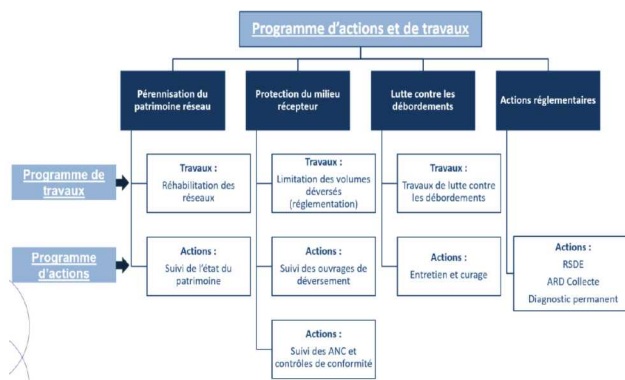


Figure 4 : Actions qui seront menées suite aux conclusions du SDA. (Évaluation environnementale p.46)

Les actions de déconnexion des surfaces actives sont privilégiées :

- **la déconnexion du réseau pluvial de bâtiments publics** (établissements scolaires, locaux techniques et d'habitats collectifs ⁷);
- **la mise en place de noues** au niveau des rues les plus larges.

Les aménagements proposés pour les pluies courantes sont de quatre types suivants :

- **l'optimisation des réseaux existants** : l'optimisation des bassins, génération du stockage en ligne des grands collecteurs avec l'installation des régulateurs de débit ou vannes basculantes, la modification des règles de contrôle ;
- **techniques alternatives** : déconnecter ou désimperméabiliser des surfaces imperméables avec une gestion à la source des eaux pluviales incluant des noues, tranchées drainantes, toitures végétalisées, bassins à ciel ouvert ;
- **la mise en séparatif du réseau unitaire** ;
- **renforcement du réseau** : la création de bassins enterrés et ou renforcements des unitaires.

Les travaux prévus pour lutter spécifiquement contre les débordements identifiés sont présentés dans le tableau suivant (p.52-53 du rapport d'évaluation environnementale). Il est par exemple prévu des bassins de rétention et la déconnexion des eaux pluviales sur Bois Colombes, Gennevilliers, Asnières (sur 11,3 ha) et Colombes (sur 2,85ha).

⁷ La déconnexion de surface active dans des zones pavillonnaires n'est pas étudiée dans cette phase car difficilement applicable puisque ceci nécessite une coordination complexe avec les particuliers, et n'est envisageable que lorsque la voirie est étroite et ne permet pas l'utilisation de techniques alternatives. Ce type de déconnexion apporte une solution à long terme.

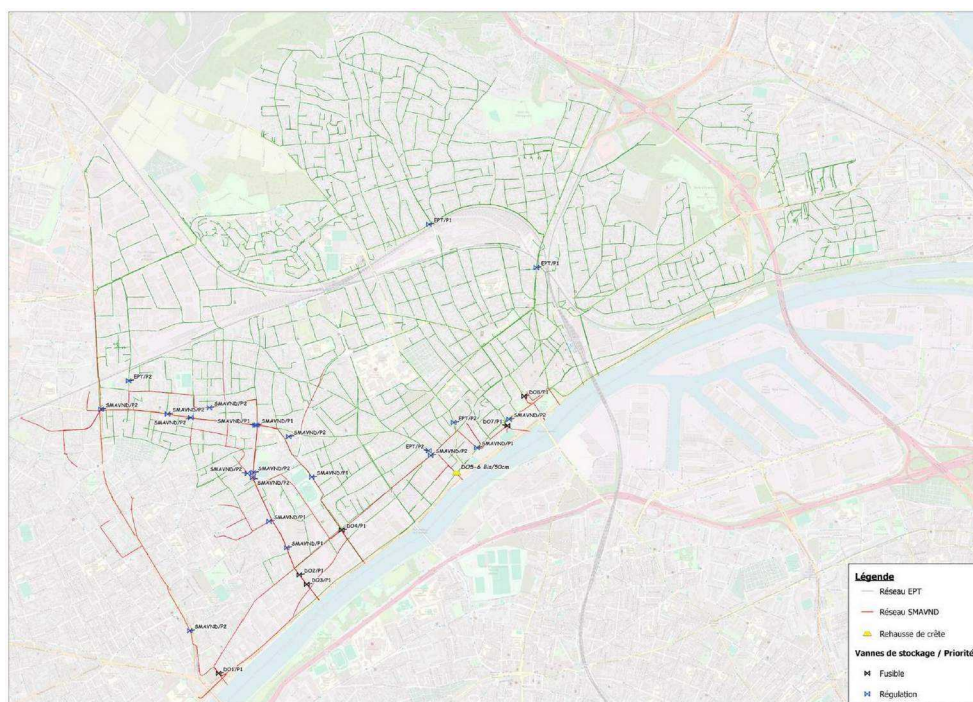


Figure 5 : Localisation des différentes vannes à mettre en place sur les déversoirs d'orage de la commune d'Argenteuil pour lutter contre les déversements d'eaux usées. (évaluation environnementale p.55)

La lutte contre les déversements au milieu récepteur (p. 54) prévoit des travaux spécifiques au niveau même des déversoirs d'orage notamment ceux situés à Argenteuil. L'objectif est de limiter les rejets au milieu naturel afin de respecter les objectifs réglementaires de rejet par temps de pluie. Il est préconisé la mise en place de **vannes de stockage et de régulation** et de **rehausse de déversoirs d'orage**. Les vannes de stockage et de régulation et les vannes fusibles⁸ permettent d'exploiter les capacités de stockage des réseaux existants. Elles constituent une solution de stockage en ligne innovante pour une gestion dynamique des réseaux⁹.

L'Autorité environnementale relève que les enjeux des débordements et des déversements au milieu récepteur sont abordés et que des solutions de travaux (assorties d'un chiffrage) sont proposées.

Elle note toutefois l'absence, dans le rapport d'évaluation environnementale de la localisation des STEU gérées par le SIAAP, sur une carte du réseau d'assainissement et de la localisation de l'ensemble des points de débordements et de déversements des rejets au milieu récepteur (seul le secteur d'Argenteuil est documenté).

■ La gestion des eaux pluviales

Le réseau d'assainissement de l'EPT BNS est essentiellement constitué d'un réseau unitaire ou d'un réseau eaux usées. La problématique des eaux pluviales se pose donc lors de la saturation des réseaux par temps de pluie, pouvant engendrer des débordements et des déversements au milieu naturel (voir La gestion du réseau d'assainissement).

Les seules branches assainies en eaux pluviales strictes se situent sur le secteur du Port de Gennevilliers où « *il existe soixante exutoires qui drainent des bassins versants pour une superficie globale d'environ 165 ha. Seule 50 % des surfaces est drainée par des ouvrages pluviaux aboutissant à des exutoires, propriété du Port.* » (p. 190, évaluation environnementale), les autres rejets aboutissant en Seine. Les eaux pluviales du secteurs du

8 La vanne de régulation permet, lorsqu'il n'y a pas de point de déversement, de stocker dans le collecteur amont pour les pluies courantes, et de garder un niveau haut lors de fortes pluies sans compromettre la capacité de transit. Elle s'installe sur le réseau.

La vanne fusible permet de fixer la hauteur de déversement selon la capacité du réseau amont afin de stocker lors des pluies courantes et de conserver la capacité d'évacuation pour les pluies intenses. Elle s'installe sur un déversoir d'orage.

9 Pour information, il est difficile de proposer de nouveaux ouvrages de tamponnement compte tenu du faible foncier disponible en milieu urbanisé.

Port de Gennevilliers (hors réseau d'assainissement) sont encadrée par l'arrêté préfectoral n° 2015-266 du 30/11/2015.

■ L'assainissement non collectif



Figure 6 : Cartographie des assainissements non raccordés au réseau collectif, raccordables et non raccordables des communes d'Argenteuil, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-La-Garenne (Évaluation environnementale pp.29-35)

Le rapport d'évaluation environnementale (p.28) indique que parmi les 418 usagers non raccordés au réseau d'assainissement collectif, 197 (47 %) ne sont pas raccordables et 221 raccordables (53%). Ce sont les communes d'Argenteuil, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-La-Garenne qui comportent la majorité des assainissements non raccordés actuellement.

• Focus sur la commune d'Argenteuil

Le dossier indique que (p. 60 Annexe 6 rapport de phase) la commune d'Argenteuil présente peu de zones d'assainissement non collectif. Ces zones correspondent à des zones non constructibles dans le PLU mais dans lesquelles on retrouve parfois des constructions ou habitations non autorisées. Elles sont principalement localisées au nord-ouest du territoire au niveau des rues suivantes : rues de la Corse, Gaudon, des Pommiers, et rue de Mainville. Le dossier (p. 44 REE) ajoute que pour être en cohérence avec les zonages d'urbanisme, ces zones ne sont pas incluses dans le zonage d'assainissement

Le rapport d'évaluation environnementale (p. 44) indique que ces secteurs feront l'objet d'un contrôle et d'un suivi une fois la création du SPANC effective.

Une seule zone constructible à Argenteuil est maintenue en assainissement individuel, il s'agit du Port à sable situé au niveau de la rue de Buan.

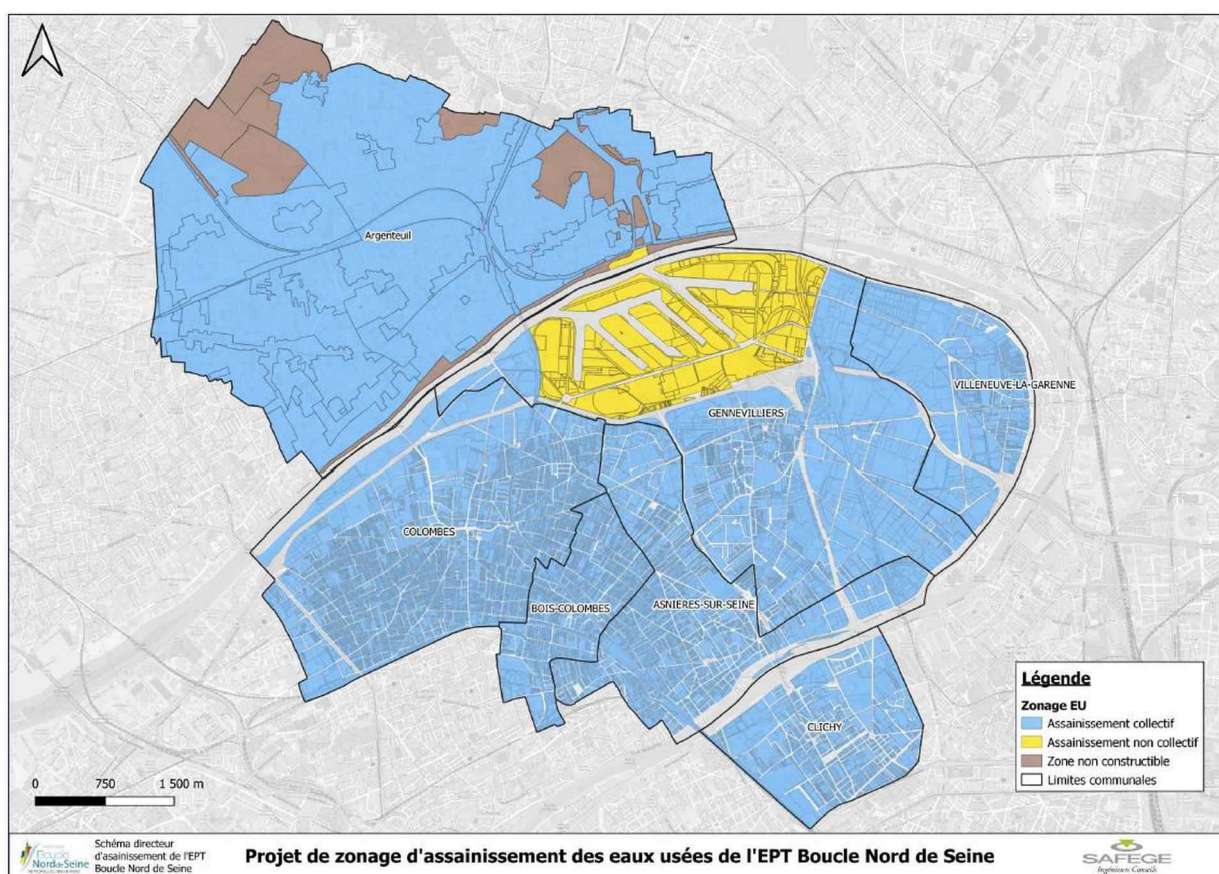
- **Focus sur le port de Gennevilliers¹⁰** (rapport d'évaluation environnementale p.189)

Le port se situe au nord de la commune de Gennevilliers. L'assainissement des eaux usées y est majoritairement en non collectif. Font exception la Société Grenelle Service (10 route des Champs Fourgons) et de la Société Trasable (6 route de la Seine), qui sont raccordées sur le réseau d'assainissement départemental de leur propre initiative (p. 56 Annexe 6 rapport de phase 4). Les systèmes d'assainissement non collectif du port de Gennevilliers sont de deux types : micros stations d'épuration et fosses « septiques » ou décanteurs – digesteurs, suivis de massifs de zéolithe. Les installations de traitement des eaux usées représentent une capacité nominale globale de moins de 1 200 EH, sachant que certaines des stations les plus « grandes » sont surdimensionnées par rapport aux flux qu'elles reçoivent réellement (pages 58-59 Annexe 6 rapport de phase 4).

Le choix de mettre en place un assainissement non collectif sur le secteur du port de Gennevilliers s'est imposé dès 2005 sur des bases techniques, financières, environnementales et réglementaires (p. 39 évaluation environnementale). Ce choix a été présenté au service de police de l'eau en 2005. Il a été confirmé par une étude (pages 22-23 rapport de phase 4) indiquant que la conversion de l'assainissement non collectif en collectif représenterait un coût trop élevé pour l'EPT. Le traitement des eaux usées du port de Gennevilliers, comme les eaux pluviales, est encadré par l'arrêté préfectoral de rejet 2015-166 du 30/11/2015.

1.3. Présentation du projet de zonage d'assainissement

■ Le zonage des eaux usées



10 Le Port de Gennevilliers comporte plus de 250 entreprises (entreprises industrielles ou de services logistiques), des établissements de restauration (bars, restaurants, cafétérias) et un hôtel. Outre les surfaces dédiées aux bâtiments et entrepôts, le Port possède de très nombreuses voiries et des parkings. Il est traversé par le viaduc de l'autoroute A15 et possède de nombreuses voies ferrées.

L'évaluation environnementale (p. 72) présente un zonage d'assainissement des eaux usées à l'échelle de l'EPT BNS. L'intégralité du territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine, en dehors des secteurs cités ci-dessous, est classée en zone d'assainissement collectif. Toutes les constructions produisant des eaux usées domestiques doivent être raccordées au réseau d'assainissement.

Les secteurs non équipés de réseau d'assainissement collectif suivants restent en ANC :

- le port de Gennevilliers situé sur la commune de Gennevilliers ;
- le port à sable situé au niveau de la rue de Buan, à Argenteuil ;
- la rue de la Corse, Rue Gaudon, Rue des Pommiers, Rue de Main-ville (zone non constructible) à Argenteuil;s
- la butte d'Orgemont (zone non constructible) à Argenteuil.

■ Le zonage des eaux pluviales

L'analyse croisée des contraintes vis-à-vis de l'infiltration permet de préconiser un zonage d'assainissement des eaux pluviales à l'échelle de l'EPT présenté en p.72 du Rapport d'évaluation environnementale). Ce zonage pluvial est basé sur les principes suivants (p. 84):

- les eaux de ruissellement doivent être gérées sur l'emprise du projet. La pluie dimensionnant pour les ouvrages de gestion à la parcelle est la pluie décennale. Au-delà, un débordement dans l'espace public est toléré
- lorsque la gestion totale des eaux pluviales à la parcelle ou sur le périmètre du projet n'est pas possible, le demandeur peut solliciter une dérogation exceptionnelle pour raccorder l'excédent de ses eaux de ruissellement au réseau d'assainissement. Dans ce cas, l'excédent d'eau devra être déversé au réseau avec un débit limité à 2 l/s/ha pour une pluie de retour décennale.

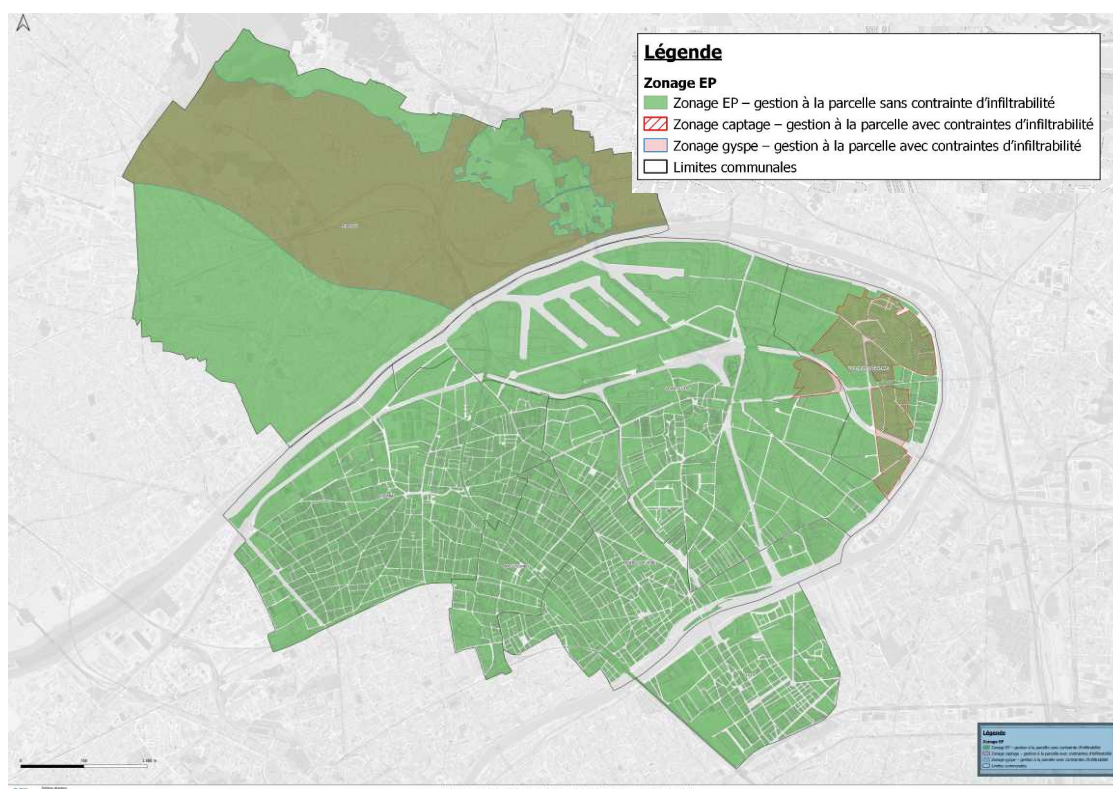


Figure 8 : Projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de l'ERP Boucle Nord de Seine (Évaluation environnementale p.72)

Un logigramme de gestion intégrée et durable des eaux pluviales (GIDEP) (p. 84) permet à chaque acteur de définir le type de gestion pluviale à mettre en place (étude géotechnique qui doit être réalisée par un hydrogéologue agréé pour la détermination de la capacité d'infiltration du sol). En cas d'infiltration « interdite » sur la parcelle concernée, la gestion des pluies courantes à la parcelle reste envisageable avec l'usage d'ouvrages étanches par rapport au sol (toiture végétalisée, ouvrage maçonné étanche, ...).

L'Autorité environnementale relève que la pluie de référence mentionnée est la décennale quand est elle devrait être trentennale au titre du Sdage en vigueur¹¹.

1.4. Modalités d'association du public en amont du projet de zonage d'assainissement

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet de zonage d'assainissement, ou si une telle démarche a été conduite.

L'Autorité environnementale regrette cette absence d'association du public dans la mesure où celle-ci peut représenter une dimension pédagogique utile à la compréhension des enjeux du zonage et du PLUi en matière des gestion des eaux de pluie et des eaux usées et de la mise en œuvre des bonnes pratiques.

1.5. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées concernent :

- les dysfonctionnements du réseau unitaire saturé et débordements/déversements par temps de pluie ;
- la gestion des eaux de pluie à la source ;
- la protection du milieu naturel et du milieu récepteur (la Seine) ;
- la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier contient un rapport d'évaluation environnementale ainsi que des cartes de zonage du schéma directeur d'assainissement (SDA) des eaux usées et des eaux pluviales et des Annexes. Ces cartes sont conçues sur la base des conclusions des études réalisées dans le cadre du SDA et il est appréciable à ce titre que les rapports de phase 4 et 5 du SDA soient joints au dossier. Ils éclairent en effet sur les raisons de certains choix de zonage ou de travaux.

Dans son contenu, le rapport d'évaluation environnementale répond aux exigences de l'article R. 122-20 du code de l'environnement, dans la mesure où des mesures sont proposées pour entretenir le réseau, supprimer les désordres du système d'assainissement, contrôler les ANC et mettre en place un dispositif de suivi permettant de vérifier, après l'adoption du zonage d'assainissement, l'appréciation des incidences identifiées et l'adéquation des mesures prévues. Toutefois, l'articulation du zonage d'assainissement avec le PLUi n'est pas documentée alors que des projet immobiliers sont prévus. Et les conséquences sur le réseau unitaire saturé ainsi que les impacts sur le milieu récepteur ne sont pas évaluées.

11 Disposition 3.2.3. Désimperméabiliser les sols, renaturer les espaces artificialisés, et déconnecter les eaux pluviales des réseaux.

Disposition 3.2.5. Rechercher le zéro rejet d'eaux pluviales au réseau, des solutions multifonctionnelles et éviter l'imperméabilisation.

Disposition 3.2.6. Rechercher la neutralité hydraulique du projet pour toute pluie de période de retour inférieure à 30 ans, sans que cette recherche s'opère au détriment de l'abatement des pluies courantes.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

■ Le PCAET

Le rapport d'évaluation environnementale cite en page 73, le plan climat air énergie de la métropole du Grand Paris (PCAET) et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine Normandie de 2022-2027. Le PCAET est abordé sous l'angle du risque inondation. Des mesures préconisées pour lutter contre ce risque y sont notamment énumérées :

- la limitation de l'étalement urbain ;
- la désimperméabilisation du tissu existant ;
- la gestion à la source des eaux pluviales grâce à des gestions alternatives sans tuyaux ni ouvrages, qui permettent également de lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur et de contribuer à la recharge des nappes.

■ Le Sdage

Les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie 2022-2027 sont citées (dispositions en matière de gestion des eaux pluviales (dont l'orientation fondamentale 3) pour réduire les pressions ponctuelles mais ne sont pas assez détaillées ni reprises. Si le dossier mentionne la compatibilité du projet avec le Sdage, il n'en démontre pas la déclinaison opérationnelle.

■ Le PLUi

L'Autorité environnementale observe également que l'articulation du projet de zonage d'assainissement avec le PLU intercommunal (PLUi) n'est pas documentée. Le Plui contient pourtant des dispositions encadrant l'assainissement des eaux usées et pluviales qui s'imposent à la commune. La cohérence entre ces deux documents devrait par conséquent être démontrée.

Par ailleurs (p. 69), en l'absence de documents d'urbanisme locaux, soit par leur éléction au POS ou au PLUi, les plans de zonage d'assainissement sont rendus opposables aux tiers, soit par un arrêté municipal fondé sur les dispositions de l'article L. 1300-2 du Code de la santé publique. Aux termes de l'article L. 623-1 11 du Code de l'urbanisme, ils peuvent également faire partie intégrante des dispositions du PLU et constituent alors des dispositions d'urbanisme.

L'Autorité environnementale souligne qu'il était attendu que soit présentée une carte des principaux secteurs d'aménagement futurs, accompagnée d'une description des zones d'urbanisation. D'autant qu'un document annexé au dossier intitulé « Étude sur le coût de la création et du raccordement sur un réseau d'eaux usées des entreprises du Port de Gennevilliers » indique en page 45 que le territoire de l'EPT BSN va accueillir 23 062 nouveaux logements. Il aurait été pertinent de rapprocher les zonages du PLUi de ceux du projet de zonage d'assainissement afin d'analyser la pression de l'urbanisation future sur les réseaux d'assainissement et d'établir ainsi l'adéquation entre les projets urbains et la capacité des réseaux à prendre en compte les apports qui sont susceptibles d'en résulter du fait de l'accroissement de la population et des activités.

(1) L'Autorité environnementale recommande de préciser la cohérence du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales avec le PLU intercommunal (PLUi), afin d'établir notamment l'adéquation entre les développements urbains envisagés et les capacités d'assainissement nécessaires, compte tenu des aménagements qu'il rend possibles.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le rapport d'évaluation environnementale présente clairement (p.189) les motivations ayant conduit à la définition du projet de zonage d'assainissement. Celles-ci reposent sur la volonté de « *réduire les débordements de réseaux lors des fortes pluies générant des déversements et des pollutions au milieu récepteur et d'améliorer le le raccordement des eaux usées au réseau collectif ainsi que le traitement des assainissements autonomes* ».

Ce rapport confirme également, « sur l'ensemble des bases techniques, financières, environnementales et réglementaires », le choix de mettre en place, sur le site du port de Gennevilliers, un assainissement non collectif conforme et se référant notamment sur l'arrêté préfectoral 2015/266 du 30 novembre 2015. L'Autorité environnementale demande donc, se référant notamment aux prescriptions relatives aux ouvrages et aux rejets (articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral en question), que soient présentés les résultats des autosurveillances et contrôles attestant de l'entretien et du bon fonctionnement des installations permettant le traitement des eaux pluviales et des eaux usées au titre de cet arrêté préfectoral.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. La conformité du réseau d'assainissement collectif

L'Autorité environnementale relève les mesures qui sont annoncées dans le rapport d'évaluation environnementale qui visent à entretenir le réseau d'assainissement, majoritairement unitaire, et à supprimer ses dysfonctionnements notamment les débordements et les déversements d'eaux usées au milieu récepteur (la Seine) causés par la saturation du réseau par temps de pluie.

Les mesures proposées permettront de soulager le réseau en favorisant différentes mesures de stockage mais aussi des mesures favorisant l'infiltration à la source de eaux de pluie. Peuvent être citées les actions de déconnexion des eaux pluviales du réseau et les actions de désimperméabilisation des sols. Ces actions déclinent le Sdage Seine-Normandie 2022-2027. Rappelons à ce titre que le territoire de l'EPT BNS, de faible pente (inférieur à 5%) est propice à l'infiltration comme l'attestent les cartes d'infiltrabilité (Rapport d'évaluation environnementale, pp.81 et 83). Si ces mesures sont identifiées, leur capacité à réduire les apports au réseau et à limiter les débordements n'est pas démontrée dans le dossier.

La maîtrise des eaux pluviales est un enjeu d'autant plus important que le territoire de l'EPT BNS est soumis au risque inondation notamment par débordement de la Seine et par remontée de nappe (Rapport d'évaluation environnementale, pp. 138 et 152). Aussi, l'imperméabilisation des sols se doit d'être maîtrisée afin de réduire le risque inondation pluvial. L'Autorité environnementale relève que les projets immobiliers futurs, notamment la construction de 23 062 logements neufs sur le territoire de l'EPT BNS, n'ont pas été annoncés dans le rapport d'évaluation environnementale, ni dans les rapports de phase 4 et 5 du SDA mais dans une annexe du dossier. Ces programmes immobiliers étant susceptibles d'augmenter l'imperméabilisation des sols et d'accroître le risque inondation pluvial, les dispositions 2.3.3 et 2.3.5 du Sdage¹² doivent être déclinées concrètement dans le zonage pluvial mais également dans le PLUi : de déconnexion des eaux pluviales du réseau, désimperméabilisation (les parkings, cours d'écoles, places, voiries..), solutions d'infiltration à la source.

En outre, pour ne pas aggraver la saturation du réseau d'assainissement et de limiter les débordements et déversements, la pluie de référence trentennale sera préférée à la référence décennale préconisée par le zonage, conformément au Sdage en vigueur (disposition 3.2.6).

Le dossier ne comporte pas d'articulation du projet de zonage avec les PLU et PLUi, d'autant qu'il est prévu la construction prochaine de 23 062 logements sur le territoire de l'EPT BNS. Dans un tel scénario, il est attendu du maître d'ouvrage :

- de justifier que le réseau unitaire est en capacité de recevoir des apports supplémentaires d'eaux pluviales
- de justifier que le système d'assainissement (réseau et STEU) peut absorber les flux supplémentaires au regard des capacités existantes

12 **Disposition 3.2.3.** Désimperméabiliser les sols, renaturer les espaces artificialisés, et déconnecter les eaux pluviales des réseaux.

Disposition 3.2.5. Rechercher le zéro rejet d'eaux pluviales au réseau, des solutions multifonctionnelles et éviter l'imperméabilisation.

Disposition 3.2.6. Rechercher la neutralité hydraulique du projet pour toute pluie de période de retour inférieure à 30 ans, sans que cette recherche s'opère au détriment de l'abatement des pluies courantes.

L'Autorité environnementale relève que le zonage des eaux pluviales intègre des contraintes à l'infiltration dans les secteurs concernés par les mouvements de terrain et par le captage AEP de Villeneuve-La-Garenne. Elle relève toutefois l'absence de préconisations dans le cas de sols pollués sur Argenteuil (carte p.81). Or, ces derniers sont fréquents sur le territoire (cf Rapport d'évaluation environnementale, carte p. 177) et nécessiteraient la réalisation d'études de faisabilité.

(2) L'Autorité environnementale recommande de :

- décliner les dispositions 3.2.3, 3.2.5 et 3.2.6 du Sdage dans le zonage pluvial ainsi que dans le Plui de l'EPT BNS afin de ne pas aggraver la saturation des réseaux en tenant compte de la référence à une pluie trentennale ;
- cartographier les secteurs à enjeux, notamment ceux concernés par les 23 062 futurs logements et ceux présentant des sols pollués (notamment à Argenteuil), et préciser les modalités de gestion des eaux pluviales associées, en conditionnant l'infiltration à des études préalables de faisabilité.

3.2. La conformité des installations d'assainissement non collectif

L'EPT BNS s'engage (p. 196) à vérifier l'existence des dispositifs d'ANC (R1), le raccordement des usagers raccordables au collectif (R2), et le contrôle ainsi que la mise en conformité des installations non raccordables maintenues en ANC (R3). Il s'engage (p.221), à partir du deuxième semestre de 2026, à réaliser la vérification (R1) sur le terrain de l'existence effective des dispositifs d'assainissement non collectif répertoriés lors de l'inventaire fourni. Il s'engage d'ailleurs dès le début 2026 (p.223), à ce que le futur Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) soit créé. Ce qui est un préalable aux étapes (R2) et (R3), après validation du zonage d'assainissement.

L'Autorité environnementale souligne les engagements du maître d'ouvrage, mais observe que le rapport d'évaluation environnementale limite le contrôle des ANC du port de Gennevilliers au seul assainissement des eaux usées alors que l'arrêté préfectoral 2015-166 concerne également le traitement des eaux pluviales hors réseau d'assainissement collectif. Le maintien de certains secteurs en assainissement non collectif n'est pas justifié au regard des enjeux environnementaux.

(3) L'Autorité environnementale recommande de réaliser les mesures de vérification (R1 à R3) des installations en assainissement non collectif non raccordables au réseau collectif, notamment les eaux pluviales hors réseau d'assainissement collectif du Port de Gennevilliers au titre de l'arrêté préfectoral 2015-166.

3.3. Préservation des milieux naturels

Le dossier présente une analyse de l'état initial de l'environnement qui décrit les milieux naturels, les parcs et zones humides en présence mais ne présente pas la qualité des eaux de la Seine pourtant milieu récepteur des rejets des STEU et des déversoirs d'orage. Il aurait été utile que soit présentée la qualité actuelle du milieu récepteur, afin de la comparer aux objectifs¹³ de qualité du bon état de la DCE mais également aussi aux critères de baignade.

Un des enjeux du rapport environnemental (p. 45) concerne la protection du milieu récepteur par la limitation de la pollution par temps sec et par temps de pluie. En cause notamment les déversements unitaires vers le milieu récepteur depuis les déversoirs situés à Argenteuil. A ce titre, il est prévu :

- le suivi des ouvrages de déversement et des rejets ;
- la limitation du volume déversé à moins de 5% du volume annuel collecté¹⁴ à l'amont.

¹³ Informations figurant dans le « Diagnostic permanent » qui est une démarche de moyenne et longue échéance qui doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2021 pour les collectivités de plus de 10 000 habitants, p. 66) (voir le paragraphe sur la partie sur le milieu naturel).

¹⁴ La DERU 2 prévoit de durcir le seuil des volumes rejetés de 5 % à 2 %.

(4) L'Autorité environnementale recommande de :

- rendre compte du suivi qualitatif et quantitatif des eaux usées des ouvrages de déversement et des rejets ;
- caractériser l'état initial du milieu récepteur (la Seine), d'analyser les incidences des déversements au regard des objectifs de la directive-cadre sur l'eau, et d'assurer un suivi de la qualité du milieu.

3.4. Protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine

Un seul captage d'eau destinée à la consommation humaine est recensé sur le territoire de l'EPT BSN. Il concerne la commune de Villeneuve-la-Garenne, en protection rapprochée, et la commune de Gennevilliers en protection éloignée.

La commune est intégralement desservie par le réseau AC. Aussi, le périmètre de protection rapproché n'est pas significativement concerné par des ANC. En revanche l'infiltration des eaux pluviales est très encadré. L'infiltration est interdite sur le périmètres de protection rapprochée de la prise d'eau en Yprésien, Lutécien et Albien.

Les contraintes d'infiltrabilité liées à la protection du captage sont bien prises en compte par le zonage.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre au dossier de consultation du public un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de l'actualisation du zonage d'assainissement de Triel-sur-Seine envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.122-9 du code de l'environnement, « lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe (...) l'autorité environnementale. Elle met à [sa] disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 06/05/2026

Siégeaient :

Florence BRILLAUD-CLAVERANNE, Guillaume CHOISY, *président*, Stéphan COMBES,
Philippe GRALL, Antoine GREZAUD, Jacques REGAD et Tony RENUCCI

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de préciser la cohérence du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales avec le PLU intercommunal (PLUi), afin d'établir notamment l'adéquation entre les développements urbains envisagés et les capacités d'assainissement nécessaires, compte tenu des aménagements qu'il rend possibles..... 16
- (2) L'Autorité environnementale recommande de : - déclinier les dispositions 3.2.3, 3.2.5 et 3.2.6 du Sdage dans le zonage pluvial ainsi que dans le Plui de l'EPT BNS afin de ne pas aggraver la saturation des réseaux en tenant compte de la référence à une pluie trentennale ; - cartographier les secteurs à enjeux, notamment ceux concernés par les 23 062 futurs logements et ceux présentant des sols pollués (notamment à Argenteuil), et préciser les modalités de gestion des eaux pluviales associées, en conditionnant l'infiltration à des études préalables de faisabilité..... 18
- (3) L'Autorité environnementale recommande de réaliser les mesures de vérification (R1 à R3) des installations en assainissement non collectif non raccordables au réseau collectif, notamment les eaux pluviales hors réseau d'assainissement collectif du Port de Gennevilliers au titre de l'arrêté préfectoral 2015-166..... 18
- (4) L'Autorité environnementale recommande de : - rendre compte du suivi qualitatif et quantitatif des eaux usées des ouvrages de déversement et des rejets ; - caractériser l'état initial du milieu récepteur (la Seine), d'analyser les incidences des déversements au regard des objectifs de la directive-cadre sur l'eau, et d'assurer un suivi de la qualité du milieu..... 19